LA CORPORATION DE L'ÂGE D'OR D'AYLMER

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le : 5 juillet 2021

La Présidente : Nicole Gagnon La Secrétaire : Hélène Gagnon

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales
Article 1 : Définitions et interprétation **4**
Article 2 : Siège social **4**
Article 3 : Sceau **4**
Article 4 : Mandat **4**

Chapitre 2 Les membres
Article 5 : Membre **5**
Article 6 : Cotisation **5**
Article 7 : Carte de membre **5**
Article 8 : Démission **5**
Article 9 : Suspension et expulsion **5**

Chapitre 3 : Assemblées générales des membres
Article 10 : Assemblée générale annuelle **6**
Article 11 : Assemblée générale spéciale **6**
Article 12 : Avis de convocation **6**
Article 13 : Quorum **7**
Article 14 : Vote **7**
Article 15 : Procédure **7**
Article 16 : Irrégularité **7**

Chapitre 4 : Conseil d'administration
Article 17 : Responsabilités et pouvoirs **8**
Article 18 : Nombre d'administrateurs **8**
Article 19 : Cens d'éligibilité **8**
Article 20 : Durée du mandat **8**
Article 21 : Élections **8**
Article 22 : Vacance au sein du conseil d'administration **9**
Article 23 : Démission ou destitution **9**
Article 24 : Réunions **9**
Article 25 : Convocation **9**
Article 26 : Quorum **10**
Article 27 : Vote **10**
Article 28 : Rémunération et indemnisation **10**

Chapitre 5 : Les officiers
Article 29 : Composition **11**
Article 30 : Élection des officiers **11**
Article 31 : Éligibilité **11**
Article 32 : Vacance **11**
Article 33 : Le président **11**
Article 34 : Le vice-président **12**
Article 35 : Le secrétaire **12**
Article 36 : Le trésorier **12**
Article 37 : Rémunération et indemnisation **12**
Article 38 : Démission ou destitution **13**

Chapitre 6 : Les comités
Article 39 : Création **14**
Article 40 : Composition **14**
Article 41 : Mandat **14**
Article 42 : Rapports **14**

Chapitre 7 : Les conflits d'intérêt
Article 43 : Portée **15**
Article 44 : Définition **15**
Article 45 : Dévoilement **15**
Article 46 : Informations **15**
Article 47 : Contrats **16**

Chapitre 8 : Dispositions financières
Article 48 : Exercice financier **17**
Article 49 : Vérificateur **17**

Chapitre 9 : Contrats, lettres de change et affaires bancaires
Article 50 : Contrats **18**
Article 51 : Lettres de change **18**
Article 52 : Affaires bancaires **18**

Chapitre 10 : Dispositions finales
Article 53 : Amendements aux présents règlements **19**
Article 54 : Successeurs **19**
Article 55 : Dissolution **19**

Annexe A : Procédures d'assemblée
Article 1 : Application **20**
Article 2 : Président et secrétaire **20**
Article 3 : Autorité du président et questions d'ordre ou de règlement **20**
Article 4 : Autorité du président et décision interprétative **21**
Article 5 : Vote de confiance **22**
Article 6 : Ordre des délibérations **22**
Article 7 : Proposition et résolution **22**
Article 8 : Durée des interventions **23**
Article 9 : Vote **23**
Article 10 : Ajournement **24**
Article 11 : Clôture de l'assemblée **24**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La présente Corporation porte le nom de « La Corporation de l'âge d'or d'Aylmer ». Dans les règlements qui suivent, les termes « ORGANISME » et « CORPORATION » sont utilisés pour désigner « La Corporation de l'âge d'or d'Aylmer ».

L'expression « majorité simple » signifie un nombre de voix égal à 50 % des voix exprimées plus une voix.

L'expression « majorité spéciale » signifie un nombre de voix tel que défini par la Loi sur les compagnies ou dans les présents règlements.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les règlements de la Corporation.

Les règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration. Ils sont toutefois sujets à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Les règlements n'ont pas d'effet rétroactif, à moins de disposition expresse à l'effet contraire.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au 30, rue Court, Gatineau, Québec. J9H 6W6

ARTICLE 3 : SCEAU

S'il le juge à propos, le conseil d'administration de la Corporation peut doter cette dernière d'un sceau. Dans ce cas, l'empreinte apparaissant en marge à gauche des présents règlements sera le sceau officiel de la Corporation.

ARTICLE 4 : MANDAT

Le mandat de la Corporation est de :

- Grouper en association les personnes âgées du secteur Aylmer de la ville de Gatineau et veiller à leur bien-être et à la sauvegarde de leurs intérêts;
- Organiser des services et activités pour l'épanouissement de la personne âgée et plus particulièrement mettre sur pied des activités récréatives, sportives, sociales, de bienfaisance et autres pour l'enrichissement de l'esprit et le délassement des membres et des usagers de la Corporation;
- Favoriser parmi ses membres et usagers des relations sociales et intellectuelles;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Toute personne âgée de 50 ans et plus, résidant dans le secteur Aylmer de la ville de Gatineau et acceptée par le conseil d'administration peut devenir membre régulier de la Corporation. Les membres réguliers ont droit de parole et de vote aux assemblées des membres.

Toute personne parrainée par un membre régulier de la Corporation et acceptée par le conseil d'administration peut devenir membre invité de la Corporation. Les membres invités ont droit de parole aux assemblées des membres mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, décider d'établir une cotisation annuelle, en déterminer le montant ainsi que le moment auquel la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

ARTICLE 7 : CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes de membre devront porter la signature du secrétaire de la Corporation.

ARTICLE 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire de la Corporation ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et / ou acceptée par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la Corporation toutes cotisations dues au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Néglige de payer sa cotisation;
- Ne respecte pas les règlements de la Corporation;
- Agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit signifier son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion par courrier recommandé au secrétaire de la Corporation.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard 120 jours après la fin de l'année financière. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres doit contenir au moins les points suivants :

- Ouverture de la rencontre et vérification du quorum
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée s'il y a lieu
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle
- Lecture et adoption du rapport financier
- Lecture et adoption des prévisions budgétaires
- Lecture et adoption du rapport d'activités
- Lecture et adoption du plan d'action
- Modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
- Élection des administrateurs
- Nomination du vérificateur
- Période de question des membres
- Levée de l'assemblée

Le point traitant du rapport financier et du rapport d'activités doit prévoir une période de questions et de débat pour les membres. Cette période ne doit cependant pas excéder 15 minutes, à moins que la majorité des membres n'en décident autrement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit décidé par résolution du conseil d'administration.

11.1 : Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration : Le secrétaire de la Corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du président ou de la majorité des administrateurs;

11.2 : Assemblée tenue à la demande des membres : Le secrétaire de la Corporation doit convoquer immédiatement une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite à cet effet et signée par 10% des membres de la Corporation. Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée;

11.3 : Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours de la réception de la demande, les membres représentant 10% des membres de la Corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par tout autre moyen raisonnable à chacun des membres, indiquant les date, heure, lieu et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix.

ARTICLE 13 : QUORUM

Les membres réguliers en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres. Aucune question ne sera débattue et aucune décision ne sera prise à moins que le quorum ne soit présent au début de la rencontre et qu'un nombre suffisant de membres réguliers ne soit présent tout au long de la rencontre pour former quorum.

ARTICLE 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres réguliers en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés.

Règle générale, le vote se prend à main levée. Le président ou son remplaçant peut demander un vote à scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes :

14.1 : À la demande de 3 membres réguliers en règle présent à l'assemblée;
14.2 : Lors de l'élection des administrateurs;
14.3 : Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur ou d'un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres réguliers en règle présents lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de La Loi sur les Compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.

Sauf lors de l'élection des administrateurs, en cas d'égalité des votes, le président, s'il préside l'assemblée, a droit à un second vote. Il peut alors, soit utiliser ce droit, soit demander un nouveau vote. En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateurs, le président d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après 3 tours de scrutin, le gagnant (élu) sera déterminé par tirage au sort entre les candidats étant à égalité.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE

Les règles de procédure de toute assemblée des membres sont celles énoncées à l'annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 16 : IRRÉGULARITÉ

Aucun membre présent à une assemblée générale spéciale ne peut invoquer l'irrégularité de la convocation, à moins qu'il ne soit présent pour dénoncer l'irrégularité.

Seuls les membres absents pourront invoquer une irrégularité, et ce sans délai après la tenue de l'assemblée. Si la convocation à l'assemblée est déclarée irrégulière, cette dernière sera déclarée nulle et les décisions qui y auront été prises sans effet.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Le conseil d'administration a la responsabilité d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux.

ARTICLE 18 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration de 13 membres, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et 9 directeurs.

ARTICLE 19 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Sauf en cas d'avis contraire dans les présents règlements, seuls les membres réguliers en règle de la Corporation peuvent être élus administrateurs. Ils peuvent être élus à nouveau à l'expiration de leur mandat s'ils ont les qualités requises.

ARTICLE 20 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Son mandat est de 2 ans à moins qu'il ne démissionne, ne soit suspendu ou expulsé. À la fin de son mandat, il reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle son successeur est élu.

Le président, le trésorier et 5 directeurs seront élus lors des années impaires alors que le vice-président, le secrétaire et 4 directeurs seront élus lors des années paires.

Exceptionnellement lors de la première élection qui suivra l'entrée en vigueur de ces règlements, les postes qui ne seraient pas en élection (années paires vs impaires) seront élus pour un mandat de 1 an afin de créer une rotation dans l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 21 : ÉLECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :

- 21.1 : Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs si nécessaire. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote lors de cette élection;
- 21.2 : Mise en candidature sur proposition simple;
- 21.3 : Clôture des mises en candidature;
- 21.4 : Appel des candidats, en commençant par le dernier. Ceux-ci doivent alors dire s'ils acceptent ou non d'être candidats;
- 21.5 : Vote par scrutin secret, s'il y a plus d'un candidat par poste à combler;
- 21.6 : Reprise du vote (maximum 2 fois) s'il y a égalité;
- 21.7 : Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. Si l'égalité persiste, le président se servira de l'article 14 des présents règlements pour désigner le gagnant.

ARTICLE 22 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission, de l'expulsion ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil doivent nommer un autre administrateur, pour la durée restante du mandat, qu'ils choisiront parmi les membres réguliers en règle de la Corporation. Cette nomination devra être entérinée par les membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle si le mandat du poste comblé ne vient pas à terme lors de cette assemblée.

ARTICLE 23 : DÉMISSION OU DESTITUTION

23.1 : Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire;

23.2 : Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer un administrateur si :

23.2.1 : Les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation;

23.2.2 : Un administrateur cumule 3 absences non-motivées consécutives ou plus.

L'administrateur destitué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Cette destitution, pour demeurer valide, devra être entérinée par les membres réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 24 : RÉUNIONS

Les membres du conseil se réunissent au moins 4 fois par année.

ARTICLE 25 : CONVOCATION

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par écrit, par téléphone, par fax, par courriel ou verbalement par le secrétaire du conseil, à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqué par le secrétaire lors de la convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être signifié aux membres au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent verbalement.

ARTICLE 26 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 7 membres.

ARTICLE 27 : VOTE

Aux réunions du conseil, chaque membre a droit à un vote. Le président doit appeler un vote secret si un membre du conseil, présent à la réunion, en fait la demande.

Si le cas se présente, le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration doit faire mention de la dissidence des membres qui votent contre une résolution.

ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat. Les administrateurs peuvent être indemnisés et remboursés par la Corporation pour les frais et dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à l'occasion d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ainsi que tous autres frais ou dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, exception faite de ceux résultant de leur faute.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

ARTICLE 29 : COMPOSITION

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 30 : ÉLECTION DES OFFICIERS

Les officiers sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection prévue dans les présents règlements.

ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ

Seul un membre régulier en règle de la Corporation peut devenir officier. Un officier peut être élu à nouveau à l'expiration de son mandat s'il possède les qualités requises.

ARTICLE 32 : VACANCE

Il y a vacance à un poste d'officier lors d'une des circonstances suivantes :

32.1 : Décès ou démission d'un officier
32.2 : Suspension ou expulsion
32.3 : Perte de l'éligibilité

Une vacance à un poste d'officier peut être comblée en tout temps pour la durée non-écoulée du mandat par vote majoritaire lors d'une assemblée du conseil d'administration.

ARTICLE 33 : LE PRÉSIDENT

Le président est le premier officier responsable de l'administration de la Corporation. À ce titre, son rôle est de :

33.1 : Présider les réunions du conseil et les assemblées générales. Il peut cependant déléguer cette responsabilité à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de conseil et de la Corporation;
33.2 : Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil et des assemblées générales;
33.3 : Voir au bon fonctionnement des comités du conseil;
33.4 : Contresigner les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales, après leur adoption;
33.5 : Représenter officiellement le conseil et la Corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement;

33.6 : Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par la loi, les administrateurs ou les membres.

ARTICLE 34 : LE VICE-PRÉSIDENT

34.1 : Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs et / ou le président;
34.2 : En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président.

ARTICLE 35 : LE SECRÉTAIRE

35.1 : Il a la garde des registres et des documents de la Corporation ainsi que du sceau;
35.2 : Il rédige ou voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
35.3 : Il signe les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration;
35.4 : Il donne avis ou voit à ce que soit donné avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration;
35.5 : Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 36 : LE TRÉSORIER

36.1 : Il a la charge des finances de la Corporation;
36.2 : Il doit déposer ou voir à ce que soit déposés l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs désignent;
36.3 : Il doit rendre compte au président et / ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
36.4 : Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats;
36.5 : Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire;
36.6 : Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche;
36.7 : Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 37 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en vertu de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat ou qui en découlent.

ARTICLE 38 : DÉMISSION OU DESTITUTION

38.1 : Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis par le secrétaire.

38.2 : Le conseil d'administration peut par résolution destituer un officier si les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que l'officier destitué appelle de la décision du conseil devant les membres de la Corporation réunis en assemblée générale spéciale. L'officier doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la décision par le conseil de le suspendre par courrier recommandé au secrétaire de la Corporation.

CHAPITRE 6 : LES COMITÉS

ARTICLE 39 : CRÉATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 40 : COMPOSITION

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être, soit membres du conseil, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

ARTICLE 41 : MANDAT

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

ARTICLE 42 : RAPPORT

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui président un comité doivent faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.

CHAPITRE 7 : LES CONFLITS D'INTÉRÊT

ARTICLE 43 : PORTÉE

Le chapitre sur les conflits d'intérêts s'adresse aux officiers et directeurs de l'organisme.

ARTICLE 44 : DÉFINITION

Un officier ou un directeur est en conflit d'intérêt lorsqu'il a la possibilité de favoriser ses intérêts ou ceux des personnes suivantes plutôt que les intérêts de l'organisme :

- Conjoints ou conjoints de fait
- Membres de la même famille (père, mère, frère, sœur, fils, fille, tuteur légal ou dépendant).

ARTICLE 45 : DÉVOILEMENT

Un officier ou directeur potentiel (candidat) doit dévoiler sa situation de conflit d'intérêt au président d'élection lors du dépôt de sa mise en candidature. Le président d'élection doit faire part de ce dévoilement lors de l'assemblée générale annuelle et le dévoilement doit être noté au procès-verbal de l'assemblée.

Un officier ou directeur nommé par le conseil d'administration pour combler un poste vacant doit dévoiler sa situation de conflit d'intérêt avant sa nomination par résolution du conseil d'administration, et cette situation doit être notée au procès-verbal de la réunion.

Un officier ou directeur en exercice doit dévoiler au président toute situation de conflit d'intérêt aussitôt qu'il en a connaissance. Cette situation doit être portée à la connaissance du conseil d'administration lors de la réunion subséquente et être notée au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 46 : INFORMATIONS

Toute personne visée par l'article 43 doit préciser la nature et la valeur des intérêts personnels qu'elle possède ou qu'une autre personne visée par l'article 44 possède et qui peuvent entrer en conflit avec ceux de la Corporation. Elle doit également dévoiler toute autre information pertinente pour que les administrateurs puissent prendre une décision éclairée sur la situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 47 : CONTRATS

Un membre du conseil d'administration de la Corporation ou une personne visée à l'article 44 des présents règlements peut conclure un contrat avec l'organisme.

L'administrateur dans une telle situation devra aussitôt dévoiler ce conflit selon les modalités décrites au présent chapitre et les autres articles pertinents s'appliqueront.

Dans le cas où c'est un membre du conseil d'administration qui est en cause, le conseil pourra décider de ne pas conclure de contrat avec celui-ci uniquement en raison du fait qu'il est membre du conseil.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 48 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 49 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent également décider de la nomination d'un vérificateur et déléguer au conseil le choix de ce vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant la fin de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE 9 : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

ARTICLE 50 : CONTRATS

À moins d'indication contraire dans les présents règlements, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent être signés par le président de la Corporation et le secrétaire ou le trésorier, selon la nature du document.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tous documents ou contrats en général ou un contrat ou document en particulier pour et au nom de la Corporation.

ARTICLE 51 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par 2 des 3 personnes suivantes : Le président, le trésorier et une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 52 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières désignées à cette fin par les administrateurs et exerçant dans la province de Québec.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par la majorité des membres réguliers en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.

ARTICLE 54 : SUCCESSEURS

Toutes les personnes qui occupent une charge au sein de la Corporation doivent remettre à leur successeur respectif les documents, livres et dossiers rattachés à leur charge dans la semaine qui suit leur entrée en fonction, à moins d'entente entre la personne sortant de charge et le conseil d'administration.

ARTICLE 55 : DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de 30 jours donné à chacun des membres.

En cas de dissolution de la Corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Si la dissolution de la Corporation est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la Corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.

ANNEXE A : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les procédures d'assemblée s'appliquent à toutes assemblées des membres ainsi qu'au rencontres du conseil d'administration lorsque le contexte s'y prête.

ARTICLE 2 : PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président du conseil d'administration ou en son absence ou incapacité le vice-président préside toute assemblée des membres. À la demande du président ou d'une majorité des membres du conseil d'administration un président d'assemblée peut être désigné soit par résolution du conseil d'administration, soit par une résolution des membres réguliers en règle présents à l'assemblée. Cette personne peut être indépendante de la Corporation (ne pas être membre). Elle n'aura cependant pas droit de vote lors de l'assemblée.

Lorsqu'une personne autre que le président préside l'assemblée, le président perd son droit à un second vote ou vote prépondérant.

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de toute assemblée des membres. À sa demande ou à la demande d'une majorité des membres du conseil d'administration, un secrétaire d'assemblée peut être désigné soit par résolution du conseil d'administration, soit par une résolution des membres réguliers en règle présents à l'assemblée. Cette personne peut être indépendante de la Corporation (ne pas être membre). Elle n'aura cependant pas droit de vote lors de l'assemblée.

Aux fins du présent règlement, les mots « président » et « secrétaire » signifient président et secrétaire d'assemblée, désignés conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : AUTORITÉ DU PRÉSIDENT ET QUESTIONS D'ORDRE OU DE RÈGLEMENT

3.1 : Le président dirige les délibérations de l'assemblée. À ce titre, il désigne la personne à qui est accordé le droit de parole, selon l'ordre dans lequel le droit de parole est demandé.

3.2 : Toutefois lorsqu'un membre demande le droit de parole sur une question d'ordre ou de règlement, le président doit suspendre l'ordre normal dans lequel le droit de parole est accordé et doit accorder sans délai le droit de parole au membre qui soulève la question d'ordre ou de règlement, par préséance sur tout autre membre.

3.3 : Le membre à qui est ainsi accordé le droit de parole selon le paragraphe 3.2 doit énoncer succinctement la question d'ordre ou de règlement qu'il entend

débattre et le président détermine alors s'il s'agit bien d'une question d'ordre ou de règlement, telles que sont définies ces expressions au paragraphe 3.6.

3.4 : Si le président détermine qu'il s'agit d'une question d'ordre ou de règlement, le membre qui l'a soulevé peut alors la débattre. Aussi, s'il le juge à propos, le président peut permettre 2 interventions contradictoires sur la question ainsi débattue.

3.5 : A la suite de ce débat, le président prend une décision sur le fond de la question d'ordre ou de règlement, et cette décision constitue une décision interprétative au sens de l'article 3.4.

3.6 : Constitue une question d'ordre au sens du présent article toute intervention qui vise à ramener l'assemblée à l'ordre dans les délibérations, si celles-ci se font d'une manière désordonnée ou qu'elles se font sur un sujet autre que celui dont l'assemblée est saisie.

3.7 : Constitue une question de règlement toute question visant à faire appliquer ou à faire interpréter le présent règlement.

ARTICLE 4 : AUTORITÉ DU PRÉSIDENT ET DÉCISION INTERPRÉTATIVE

4.1 : Le président a juridiction pour interpréter le présent règlement. Il peut, de son propre chef, rappeler l'assemblée à l'ordre et il doit faire respecter le règlement.

4.2 : Lorsque le président soulève une question concernant l'interprétation du présent règlement, il expose cette question à l'assemblée et fait état de son point de vue sur la question. Il peut, s'il le juge à propos, permettre 2 interventions contradictoires sur la question. Une fois le débat ou l'exposé terminé, le président rend une décision interprétative du règlement. Une fois la décision interprétative rendue, elle est soumise à l'assemblée qui se prononce sur-le-champ, par vote à main levée. Si la décision interprétative rendue par le président est renversée par l'assemblée, le président est démis et l'assemblée doit aussitôt procéder à l'élection d'un nouveau président.

4.3 : Toute décision interprétative doit être notée au procès-verbal de l'assemblée. Le secrétaire doit noter la question soulevée, la décision rendue par le président sur cette question et le résultat du vote de l'assemblée sur cette décision.

4.4 : Toute décision interprétative ainsi notée au procès-verbal devra être incluse dans le registre des décisions interprétatives que doit tenir le secrétaire du conseil d'administration. Le secrétaire d'assemblée transmettra une copie conforme de la décision interprétative telle que notée selon l'alinéa précédent au secrétaire du conseil d'administration qui lui apposera un numéro et l'insérera au registre des décisions interprétatives.

4.5 : Le renversement d'une décision interprétative nécessite une majorité spéciale de 75 % des voix exprimées.

ARTICLE 5 : VOTE DE CONFIANCE

5.1 : Le président, s'il je juge à propos, peut tenir un vote sur la confiance que lui témoigne l'assemblée. Il doit le faire si une proposition secondée à cet effet est adoptée par l'assemblée.

5.2 : Lorsque le président décide de son propre chef de tenir un vote de confiance, lui seul peut s'adresser à l'assemblée sur cette question.

5.3 : Lorsque la tenue du vote de confiance est demandée par proposition, le proposant peut s'adresser à l'assemblée sur cette question et le président jouit alors d'un droit de réplique.

5.4 : Lorsque le président s'est adressé à l'assemblée, celle-ci se prononce en faveur ou contre la confiance en son président.

5.5 : Si l'assemblée vote contre la confiance en son président, celui-ci est démis et l'assemblée procède aussitôt à l'élection d'un nouveau président.

5.6 : Un vote de non-confiance doit être adopté par une majorité spéciale de 75 % des voix exprimées.

ARTICLE 6 : ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

La séquence des délibérations de l'assemblée est déterminée par l'ordre du jour de cette assemblée. A cette fin le président doit, au début de l'assemblée, demander aux membres si quelqu'un d'entre eux désire ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour et le secrétaire doit noter l'addition de tout point à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : PROPOSITIONS ET RÉSOLUTIONS

7.1 : L'assemblée se prononce sur les questions dont elle est saisie, au moyen de résolutions adoptées à la majorité simple sauf dans les cas où une majorité autre est imposée par la Loi sur les compagnies ou par les présents règlements. La résolution est une proposition finale, telle qu'amendée selon le cas, sur laquelle se prononce l'assemblée.

7.2 : Lors de la discussion d'un point à l'ordre du jour, tout membre régulier en règle peut soumettre une proposition à l'assemblée. En tout temps avant le vote sur la proposition, tout membre régulier en règle peut proposer un amendement à la proposition principale.

7.3 : Lorsqu'un amendement est proposé, les proposants de la proposition principale et de l'amendement et 2 intervenants contradictoires peuvent exprimer leurs vues sur l'amendement, après quoi l'assemblée se prononce sur cet amendement.

7.4 : Lorsqu'une personne veut intervenir au sujet d'une proposition, elle doit énoncer si elle entend d'exprimer pour ou contre cette proposition ou si elle entend proposer un amendement à cette proposition.

7.5 : Le président d'assemblée peut, s'il le juge à propos, limiter à 3 le nombre d'amendements à une proposition.

7.6 : Outre les interventions sur les amendements à une proposition, les interventions au sujet d'une même proposition sont limitées à 6, soit 3 en faveur et 3 contre la proposition.

7.7 : Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur une même proposition et une seule fois sur un même amendement.

7.8 : Toute proposition et tout amendement doivent être secondés par un membre régulier en règle, sans quoi ils sont nuls et non-avenus.

ARTICLE 8 : DURÉE DES INTERVENTIONS

Le président peut, s'il le juge à propos, limiter à une minute la durée du droit de parole de tout membre s'adressant à l'assemblée. Ce faisant, il ne doit pas conférer un avantage à l'une ou l'autre des options débattues.

ARTICLE 9 : VOTE

À moins qu'un membre ayant droit de vote ne demande la tenue d'un vote, une déclaration du président, notée par le secrétaire au procès-verbal de l'assemblée à l'effet que la proposition a été adoptée, fait foi de son contenu.

Le résultat de tout vote tenu lors d'une assemblée doit être noté au procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée doit faire mention de la question débattue et du résultat du vote ou de la déclaration selon le paragraphe précédent.

ARTICLE 10 : AJOURNEMENT

Le président d'assemblée peut, lorsqu'il le juge à propos, décréter l'ajournement des travaux de l'assemblée pour de courtes périodes.

ARTICLE 11 : CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition secondée et adoptée, le président décrète la clôture de l'assemblée.